



## DÉCISION MUNICIPALE N ° 2021 - 318

**Objet : Usage du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un local d'activité (lot 11) dépendant d'un immeuble cadastré section AB numéro 660 sis 48 rue de Trans à Draguignan appartenant à la SCI THOMAS.**

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122.22 et L. 2122-23 relatifs aux délégations du Maire ;

Vu le Code de l'urbanisme fixant les modalités de l'exercice du droit de préemption urbain, et notamment ses articles R 213-8, R 213- 9 et R 213- 10 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2017-004 du 6 février 2017 créant la zone d'aménagement différé dénommée « Z.A.D. du Centre-Ville » et désignant la commune de Draguignan comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la Z.A.D. ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2017-052 du 15 mai 2017 instituant le droit de préemption urbain ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2017-053 du 15 mai 2017 instituant le droit de préemption urbain renforcé ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° IA0830502100375 du 9 juin 2021, par laquelle Maître Mathilde VOLANTÉ notaire à CHAUMONT EN VEXIN, a signifié à la commune la vente par la SCI THOMAS d'un local d'activité (lot 11) dépendant d'un immeuble cadastré section AB numéro 660 sise 48 rue de Trans à Draguignan, d'une surface de 25 m<sup>2</sup> pour un prix de 23 000 € TTC ;

Considérant que la Commune s'est engagée à sauvegarder et à mettre en valeur son patrimoine bâti au travers de l'Aire de valorisation de l'Architecture et du Patrimoine ;

Considérant que cet immeuble dit « Maison de la Reine Jeanne » datant du 16<sup>ème</sup> siècle est inscrit au patrimoine des monuments historiques par arrêté en date du 27 janvier 1926 ;

## DÉCIDE

**Article 1** : Il est procédé à l'acquisition, par l'usage du droit de préemption urbain, du local d'activité susvisé, au prix net vendeur de 23 000 € TTC.

**Article 2** : Conformément à l'article R. 213-12 du Code de l'urbanisme, en cas d'accord sur le prix de vente un acte authentique est dressé dans un délai de trois mois à compter de cet accord pour constater le transfert de propriété.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Draguignan, Le **16 JUIL. 2021**

Richard STRAMBIO



Maire de Draguignan,  
Président de Dracénie Provence Verdon agglomération